AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C0646
FR0011950732-FS0307

15 mai 2015

Déclaration de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

ELIOR

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 15 mai 2015, le concert[1] composé de Charterhouse Poppy II[2], Charterhouse Poppy IV[2] et Charterhouse Poppy VI[2] d'une part, et de Société de Restauration 2[3] et Société de Restauration 4[3] d'autre part, a déclaré avoir franchi en baisse, le 12 mai 2015, les seuils de 1/3 du capital et des droits de vote de la société ELIOR et détenir 51 378 490 actions ELIOR représentant autant de droits de vote, soit 31,25% du capital et des droits de vote de cette société[4], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Charterhouse Poppy II	27 864 116	16,95
Charterhouse Poppy IV	12 718 496	7,74
Charterhouse Poppy VI	5 056 388	3,08
Société de Restauration 2	1 921 999	1,17
Société de Restauration 4	3 817 491	2,32
Total concert	**51 378 490**	**31,25**

À cette occasion, la société Charterhouse Poppy II a déclaré avoir franchi individuellement en baisse les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société ELIOR et la société Chartehouse Poppy IV a déclaré avoir franchi individuellement en baisse les seuils de 10% du capital et des droits de vote de cette société.

Ces franchissements de seuils résultent de cessions d'actions ELOR hors marché.

[1] Cf. notamment section 18.3.1 du document de base de la société ELIOR enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 15 avril 2014 sous le numéro I.14-015.
[2] Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois (sise 8, rue Notre-Dame, L-2240 Luxemburg, Grand-Duché de Luxembourg) contrôlée par les fonds gérés par Charterhouse Capital Partners LLP.
[3] Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois (sise 41, avenue de la gare, L-1611 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg) contrôlée par les fonds gérés par Chequers Partenaires.
[4] Sur la base d'un capital composé de 164 407 606 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.